



P 04 406

(2017-08-22)

Changements importants dans le financement de l'activité politique au Nouveau- Brunswick

**Résumé des modifications apportées le 5 mai 2017
à la *Loi sur le financement de l'activité politique***

Table des matières

Résumé	1
1 Thèmes d'orientation	3
2 Dates d'entrée en vigueur	3
3 Contributions et financement.....	3
3.1 Contributions	3
3.1.1 Droits d'inscription aux congrès politiques.....	4
3.1.2 Seuls les particuliers peuvent verser des contributions	4
3.2 Financement	4
3.2.1 Définition de « financement »	4
3.2.2 Exceptions à la définition de « financement ».....	5
3.2.3 Prêts entre partis, associations et candidats	5
3.2.4 Fournisseurs de financement admissibles	5
3.3 Bénéficiaires admissibles des contributions et du financement	6
3.4 Soutien financier provenant seulement de ses propres biens	6
3.5 Soutien financier sans condition.....	7
3.6 Limites applicables au soutien financier	7
3.6.1 Par le particulier à des partis politiques et des associations de circonscription	7
3.6.2 Par le particulier à des candidats à la direction ou à des candidats à l'investiture	8
3.6.3 Par des institutions financières à des partis, des associations et des candidats indépendants	8
3.6.4 Par des institutions financières à des candidats à la direction ou des candidats à l'investiture	8
3.7 Interdiction d'accepter des contributions qui constituent une infraction	8
3.8 Prêts impayés et contributions réputées.....	9
3.9 Dépôt des fonds.....	9
4 Allocation annuelle payable aux partis politiques enregistrés admissibles	10
5 Dépenses qui ne sont pas des dépenses électorales.....	11
5.1 Contributions réputées	11
5.2 Limites annuelles pour les annonces	11
5.3 Annonces non assujetties aux limites.....	12
6 Rapports financiers, vérificateurs et examen par le public	12
7 Dépenses électorales.....	13
8 Remboursement des dépenses électorales.....	16
9 Poursuite des infractions	17

Résumé

Le 5 mai 2017, le projet de loi 56 et le projet de loi 66 ont reçu la sanction royale, apportant ainsi des changements importants au régime de financement de l'activité politique du Nouveau-Brunswick. Les points qui suivent résument les principaux changements qui ont été apportés :

- **À compter du 1^{er} juin 2017**, les contributions et le financement par des personnes morales et des syndicats sont dorénavant **interdits**, mais les banques, les compagnies de fiducie, les caisses populaires et les établissements qui accordent des prêts commerciaux peuvent accorder du financement.
- La totalité des contributions et du financement par les particuliers est dorénavant assujettie à une limite annuelle. **À compter du 1^{er} janvier 2018**, la limite annuelle des contributions et du financement permis pour les particuliers sera **réduite** de 6 000 \$ à **3 000 \$**.
- **Les prêts impayés** ou les paiements versés au titre de prêts sont dorénavant considérés comme des contributions.
- Les **dépenses** engagées à partir des fonds ou du crédit personnels et qui **ne sont pas remboursées** par un représentant officiel ou un agent principal ou officiel sont **réputées être des contributions** et sont assujetties à la limite annuelle applicable aux particuliers.
- Le seuil de contribution pour les frais d'inscription à des congrès politiques est **haussé** et passe de 25 \$ à **85 \$**; il sera indexé sur l'inflation.
- La formule employée pour calculer les paiements d'allocation annuelle aux partis politiques pondérera le nombre de votes exprimés pour les **candidats de sexe féminin en le multipliant par 1,5 fois** le nombre de votes exprimés pour les candidats de sexe masculin.
- Les limites annuelles applicables à la publicité politique sont haussées à **200 000 \$** par parti politique enregistré et à **3 000 \$** par association de circonscription enregistrée, sous réserve d'une **limite globale de 200 000 \$**, et toutes les limites seront indexées sur l'inflation.
- Lors de la présentation des rapports financiers, le Contrôleur peut dorénavant demander que les **renseignements sur les contributions** lui soient fournis sur un support électronique consultable.
- Le rapport financier annuel non vérifié de chaque association de circonscription enregistrée doit maintenant être produit au plus tard le **31 mars**.
- Le rapport financier non vérifié de mi-année de chaque parti politique enregistré doit maintenant être produit au plus tard le **30 septembre**.
- Le rapport financier annuel vérifié de chaque parti politique enregistré doit maintenant être produit au plus tard le **31 mai**.

- Le remboursement potentiel des frais de vérification est **haussé** et passe de 2 000 \$ à **7 000 \$**; il est indexé sur l'inflation.
- La totalité des **contributions et du financement pour la campagne électorale d'un candidat** doit être organisée par l'association de circonscription enregistrée ou le parti politique enregistrée du candidat, et non par l'agent officiel du candidat.
- Une association de circonscription enregistrée peut seulement engager et payer des **dépenses électorales si elle est autorisée** à le faire par un agent de circonscription ou par l'agent officiel d'un candidat.
- Si des dépenses électorales doivent être engagées avant qu'un candidat confirme son agent officiel dans sa déclaration de candidature, un parti politique doit nommer un **agent de circonscription** pour le faire.
- Un **candidat indépendant** qui ne dépense pas plus de 2 000 \$ uniquement avec des fonds personnels peut demeurer **non enregistré**, ce qui entraîne moins de formalités administratives que dans le cas d'un candidat indépendant enregistré.
- Les **dépenses électorales engagées personnellement** doivent être présentées à l'agent principal ou à l'agent officiel pertinent dans les 20 jours qui suivent le jour du scrutin.
- Le **remboursement des dépenses électorales** sera dorénavant versé à l'association de circonscription enregistrée, et non à l'agent officiel du candidat, pour permettre la fermeture des comptes en banque de la campagne et des comptes bancaires centralisés du parti avant le dépôt du rapport financier électoral du candidat.
- Dans le cas d'une infraction qui aurait été commise le 1^{er} juillet 2017 ou après cette date, la poursuite doit maintenant être intentée **dans les quatre années** qui suivent la perpétration de l'infraction, plutôt que dans les deux années suivantes.

1 Thèmes visant les politiques

Le projet de loi 56 et le projet de loi 66 ont été adoptés par la 58^e législature du Nouveau-Brunswick et ils ont reçu la sanction royale le 5 mai 2017. Le contenu de ces projets de loi était fondé sur trois thèmes visant les politiques :

- Les initiatives proposées par Élections Nouveau-Brunswick dans le but d'améliorer le processus du financement de l'activité politique au Nouveau-Brunswick;
- L'engagement pris par le Parti libéral dans son programme électoral de 2014 d'« éliminer les lacunes qui permettent aux politiciens et aux partis politiques d'effacer des prêts dont les sommes dépassent la limite de dons »¹;
- La réponse du gouvernement à plusieurs recommandations de la Commission sur la réforme électorale de 2016.

2 Dates d'entrée en vigueur

Les modifications qui ont été apportées à la *Loi sur le financement de l'activité politique* (la *Loi*) pour améliorer le financement de l'activité politique sont entrées en vigueur le 5 mai 2017.

Les modifications visant à éliminer les « lacunes permettant d'effacer des prêts » sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2017.

Les modifications visant à interdire à l'avenir les contributions et le financement par des personnes morales et des syndicats sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2017.

Les modifications visant à réduire la limite annuelle des contributions et du financement pour la faire passer de 6 000 \$ à 3 000 \$ dans le cas des particuliers entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

3 Contributions et financement

Le présent document traite principalement des changements qui ont été apportés à la *Loi sur le financement de l'activité politique* (LFAP). Il ne constitue pas un résumé exhaustif de toutes les dispositions de la *Loi*.

3.1 Contributions

Les règles régissant les contributions versées à des entités politiques enregistrées au Nouveau-Brunswick ont subi deux changements importants.

¹ *Plateforme du Parti libéral du Nouveau-Brunswick 2014*, Association libérale du Nouveau-Brunswick, p. 36.

3.1.1 Droits d'inscription aux congrès politiques

[alinéa 2(1)e) et paragraphes 2(1.1) à 2(1.3) de la LFAP]

Le seuil à partir duquel les paiements versés pour acquitter les droits d'inscription à des congrès politiques deviennent des contributions a été haussé et est passé de 25 \$ à 85 \$. De plus, le 1^{er} janvier de chaque année, cette somme de 85 \$ sera indexée sur l'inflation².

3.1.2 Seuls les particuliers peuvent verser des contributions

[paragraphe 37(1) de la LFAP]

Depuis le 1^{er} juin 2017, seuls les particuliers peuvent verser des contributions à des entités politiques enregistrées.

Par conséquent, les personnes morales et les syndicats ne peuvent plus verser de contributions de cette nature³. Cette interdiction s'applique à toutes les entités constituées en corporation, comme les entreprises commerciales constituées en corporation, les institutions financières, les municipalités, les organisations à but non lucratif, etc.

3.2 Financement

Les règles qui étaient en vigueur depuis 2015 en ce qui concerne le financement de candidats à la direction ou de candidats à l'investiture ont été élargies pour inclure les partis politiques enregistrés, les associations de circonscription enregistrées et les candidats.

3.2.1 Définition de « financement »

[paragraphe 1(1) de la LFAP]

La définition du terme « financement » a été modifiée et se présente maintenant comme suit :

« financement » s'entend, sous réserve de l'article 2,

- a) d'un prêt ou d'une autre source de crédit consenti au taux d'intérêt du marché pour soutenir les objectifs politiques d'un parti politique, d'une association, d'un candidat à la direction, d'un candidat à l'investiture ou d'un candidat; ou*
- b) de toute garantie de prêt ou autre source de crédit visé à l'alinéa a);*

Cette modification a ajouté les partis politiques, les associations et les candidats à la liste des entités auxquelles s'appliquent les règles concernant le financement.

² Selon l'Indice des prix à la consommation (Canada) pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre précédant.

³ Une exception à cette règle s'applique dans le cas des tiers enregistrés, auxquels les personnes morales et les syndicats peuvent continuer de verser des « contributions pour publicité électorale ».

3.2.2 Exceptions à la définition de « financement »

[paragraphe 2(2.1) de la *LFAP*]

Indépendamment de la définition élargie décrite ci-dessus, plusieurs types d'opérations ne sont pas considérés comme du financement au sens de la *Loi* :

- Le crédit commercial que fournit ou que proroge une entreprise relativement à la vente de biens ou de services qu'elle réalise;
- Les dépenses non électorales qu'effectue avec son propre argent ou crédit une personne qu'un représentant officiel autorise à effectuer celles-ci et qui les lui rembourse;
- Les dépenses électorales qu'engage avec son propre argent ou crédit une personne qu'un agent principal ou un agent officiel autorise à effectuer et que l'agent principal ou l'agent officiel, selon le cas, lui rembourse;
- Les dépenses électorales qu'engage avec son propre argent ou crédit un candidat et que son agent officiel lui rembourse;
- Les dépenses électorales qu'engage l'agence de publicité désignée et que l'agent principal ou l'agent officiel, selon le cas, lui rembourse.

Étant donné que ces opérations ne relèvent pas de la définition du financement, elles ne sont pas assujetties à la limite annuelle qui s'applique aux contributions et au financement. Elles permettent des achats à court terme dans le commerce et les paiements ou les remboursements subséquents qui sont exigés pour l'acquisition de biens et de services pendant le déroulement d'une campagne électorale. À titre d'exemple, un membre d'une équipe de campagne serait autorisé à payer des envois de publicité d'une valeur supérieure à 3 000 \$, dans la mesure où il en obtiendrait le remboursement en temps opportun par l'agent officiel du candidat.

3.2.3 Prêts entre partis, associations et candidats

[paragraphe 2(2.2) de la *LFAP*]

Les prêts ou autres sources de crédit et les garanties à leur égard entre partis politiques enregistrés, associations de circonscription enregistrées et leurs candidats officiels ne sont pas considérés comme constituant du financement au sens de la *Loi* et ne sont assujettis à aucune limite. Ils doivent simplement être enregistrés et déclarés par le représentant officiel, l'agent principal ou l'agent officiel compétent.

3.2.4 Fournisseurs de financement admissibles

[paragraphe 37(2) de la *LFAP*]

Seuls les particuliers ainsi que les banques à charte, les compagnies de fiducie, les caisses populaires et les autres établissements qui accordent des prêts commerciaux peuvent fournir du financement à des

entités politiques provinciales. Depuis le 1^{er} juin 2017, les autres personnes morales et les syndicats ne sont plus admissibles à fournir du financement.

Les partis politiques et les associations de circonscription électorale fédéraux qui sont enregistrés sous le régime de la *Loi électorale du Canada* ne sont pas admissibles à fournir du financement à des entités politiques provinciales. Dans le même ordre d'idées, l'article 373 de la *Loi électorale du Canada* interdit à ces partis et associations enregistrés sous le régime fédéral de recevoir du financement d'entités enregistrées sous les régimes provinciaux.

3.3 Bénéficiaires admissibles des contributions et du financement

[article 28, paragraphes 37(3) et 41(1) et article 42 de la *LFAP*]

Seul un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée, un candidat indépendant enregistré, un candidat à la direction ou un candidat à l'investiture peut solliciter, recueillir ou accepter des contributions ou du financement. De plus, toute sollicitation de contribution ou de financement ne peut être faite que sous la direction d'un représentant officiel par l'entremise des personnes qu'il autorise par écrit.

Les contributions ne peuvent être versées et le financement ne peut être fourni qu'à un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée, un candidat indépendant enregistré, un candidat à la direction ou un candidat à l'investiture. Les contributions ne peuvent être versées et le financement ne peut être fourni qu'au représentant officiel de l'entité qui en est la bénéficiaire ou à la personne qu'il autorise par écrit.

En vertu de ces dispositions, aucune contribution ne peut être versée et aucun financement ne peut être fourni à un candidat ou à son agent officiel.

Cette interdiction s'applique aussi aux contributions et au financement qu'un candidat pourrait souhaiter verser ou fournir à sa propre campagne. Plutôt que de fournir un soutien financier directement à son agent officiel (comme cela se faisait couramment dans le passé), le candidat doit verser le soutien financier à son association de circonscription enregistrée (ou son parti politique enregistré), qui peut ensuite virer les fonds à l'agent officiel du candidat.

3.4 Soutien financier provenant seulement de ses propres biens

[paragraphes 38(1) et 38(2) de la *LFAP*]

Le particulier ne peut verser qu'une contribution provenant de ses propres biens.

Le particulier ou la banque à charte, la compagnie de fiducie, la caisse populaire ou tout autre établissement qui accorde des prêts commerciaux ne peut fournir que du financement provenant de ses propres biens.

3.5 Soutien financier sans condition

[paragraphe 38(3) et 38(4) de la LFAP]

La Loi intègre maintenant le financement dans les dispositions suivantes :

Aucun particulier ne peut solliciter ou accepter des services, des sommes d'argent ou d'autres biens d'une provenance quelconque :

- a) à titre de contrepartie ou de récompense pour avoir versé une contribution ou fourni du financement;*
- b) sous une condition ou en vertu d'un accord ou d'un arrangement prévoyant de façon expresse ou tacite qu'il versera une contribution ou fournira du financement.*

Aucune banque à charte, aucune compagnie de fiducie, aucune caisse populaire ni aucun autre établissement qui accorde des prêts commerciaux ne peut solliciter ou accepter des services, des sommes d'argent ou d'autres biens d'une provenance quelconque :

- a) à titre de contrepartie ou de récompense pour avoir fourni du financement;*
- b) sous une condition ou en vertu d'un accord ou d'un arrangement prévoyant de façon expresse ou tacite qu'il fournira du financement.*

3.6 Limites applicables au soutien financier

Plusieurs points méritent d'être soulignés en ce qui concerne les limites applicables aux contributions versées et au financement fourni pour soutenir des entités politiques au Nouveau-Brunswick.

3.6.1 Par le particulier à des partis politiques et des associations de circonscription

[paragraphe 39(1) à 39(3) de la LFAP]

À compter du 1^{er} janvier 2018, le particulier pourra, au cours d'une année civile, verser une contribution ou fournir du financement dont la somme maximale combinée n'excède pas 3 000 \$ à *chaque* parti politique enregistré ou à toute combinaison de leurs associations de circonscription enregistrées. Avant le 1^{er} janvier 2018, la limite annuelle est de 6 000 \$.

Le particulier peut également verser une contribution ou fournir du financement à *un* candidat indépendant enregistré, sous réserve de la même limite annuelle de 3 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2018.

Commet une infraction de catégorie E, quiconque ne respecte pas cette limite. Sur déclaration de culpabilité, une infraction de catégorie E est assortie d'une amende allant de 240 \$ à 5 200 \$.

3.6.2 Par le particulier à des candidats à la direction ou à des candidats à l'investissement

[paragraphe 39.1(1) à 39.1(3) de la LFAP]

La réduction de 6 000 \$ à 3 000 \$ de la limite des contributions versées et du financement fourni par un particulier le 1^{er} janvier 2018 s'applique également au soutien financier fourni par un particulier à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investissement. De son côté, la limite réduite s'appliquera à la restriction portant sur le total des dettes qui n'ont pas été acquittées et des contributions personnelles calculées au moment du dépôt du dernier rapport financier du candidat.

3.6.3 Par des institutions financières à des partis, des associations et des candidats indépendants

[paragraphe 39.1(4) de la LFAP]

Une banque à charte, une compagnie de fiducie, une caisse populaire ou tout autre établissement qui accorde des prêts commerciaux peut fournir du financement à un parti politique enregistré, à une association de circonscription enregistrée ou à un candidat indépendant enregistré. Le montant qui peut être prêté n'est assujéti à aucune limite, et il n'est pas obligatoire qu'une garantie soit fournie pour le prêt.

3.6.4 Par des institutions financières à des candidats à la direction ou des candidats à l'investissement

[paragraphe 39(5) et 39.1(5) de la LFAP]

Si le montant global du financement est garanti par des cautions ou des garants, une banque à charte, une compagnie de fiducie, une caisse populaire ou tout autre établissement qui accorde des prêts commerciaux peut fournir du financement qui excède la limite de 3 000 \$ (6 000 \$ en 2017). Si le montant du financement est inférieur ou égal à la limite annuelle, aucune garantie du financement n'est exigée.

Étant donné que les garanties sont incluses dans la définition du financement, le particulier qui joue le rôle de caution ou de garant doit respecter la limite annuelle de 3 000 \$ (6 000 \$ en 2017).

3.7 Interdiction d'accepter des contributions qui constituent une infraction

(article 39.3 de la LFAP)

Le candidat a été ajouté à la disposition suivante de la *Loi*, laquelle couvre maintenant le financement fourni à toutes les entités énumérées :

Il est interdit aux partis politiques enregistrés, aux associations de circonscription enregistrées, aux candidats indépendants enregistrés, aux candidats, aux candidats à la direction et aux candidats à l'investissement, ainsi qu'à toute personne agissant en leur nom, d'accepter sciemment toute contribution versée ou tout financement fourni en violation de la présente loi.

Le non-respect de cette disposition constitue une infraction de classe H. Sur déclaration de culpabilité, une infraction de classe H est assortie d'une amende allant de 500 \$ à 20 500 \$.

L'inclusion du candidat signifie donc que l'agent officiel d'un candidat ne peut pas accepter des contributions ou du financement dans le cadre d'une élection. L'agent officiel peut accepter seulement des virements d'une association de circonscription enregistrée ou d'un parti politique enregistré.

3.8 Prêts impayés et contributions réputées

[article 42.01 de la *LFAP*]

Plusieurs dispositions ont été ajoutées pour traiter les situations possibles dans lesquelles des prêts à des entités politiques ne sont pas remboursés par celles-ci (situation couramment désignée par l'expression « les lacunes permettant d'effacer des prêts ») :

- Si un particulier renonce au droit de recouvrer un prêt accordé à une entité politique, le capital et les intérêts impayés sur le prêt sont réputés constituer une contribution à la date de la renonciation, les limites annuelles s'y appliquant.
- Tout paiement qu'effectue une caution ou un garant relativement à un prêt est réputé constituer une contribution, les limites annuelles s'y appliquant.
- Tout paiement qu'effectue un particulier relativement à un prêt est réputé constituer une contribution, les limites annuelles s'y appliquant.
- Toute contribution prévue aux points 2 ou 3 ci-dessus est réputée avoir été versée soit à la date de réception du paiement par le représentant officiel du parti politique enregistré, de l'association de circonscription enregistrée, du candidat indépendant enregistré, du candidat à la direction ou du candidat à l'investiture qui en est le bénéficiaire, soit à la date du paiement dans le cas où celui-ci s'effectue directement sur le solde du prêt.

3.9 Dépôt des fonds

[article 45 de la *LFAP*]

Tous les fonds reçus sous forme de contributions et de financement doivent être déposés dans une banque à charte, une compagnie de fiducie ou une caisse populaire.

4 Allocation annuelle payable aux partis politiques enregistrés admissibles

[paragraphe 32(2) de la LFAP]

La formule de calcul de l'allocation annuelle payable aux partis politiques enregistrés admissibles⁴ a été modifiée pour pondérer le nombre de votes obtenus par les candidats de sexe féminin à l'élection générale précédente en le multipliant par 1,5 fois le nombre de votes obtenus par les candidats de sexe masculin. Voici le nouveau libellé de cette disposition :

(...) le montant de l'allocation annuelle payable pour une année financière à un parti politique admissible se calcule selon la formule suivante :

$$(A - B) \times (C + D \times 1,5) / (E + F \times 1,5)$$

où

A représente le montant du crédit budgétaire autorisé par la législature pour tous les paiements à verser pendant l'année financière en application de la présente loi à tous les partis politiques enregistrés;

B représente le montant intégral à verser pendant l'année financière en application de l'article 57 [remboursement des frais de vérification] à tous les partis politiques enregistrés;

C représente la somme des votes valides exprimés pour tous les candidats officiels de sexe masculin du parti politique admissible lors de la dernière élection générale;

D représente la somme des votes valides exprimés pour tous les candidats officiels de sexe féminin du parti politique admissible lors de la dernière élection générale;

E représente la somme des votes valides exprimés pour tous les candidats officiels de sexe masculin de tous les partis politiques admissibles lors de la dernière élection générale;

F représente la somme des votes valides exprimés pour tous les candidats officiels de sexe féminin de tous les partis politiques admissibles lors de la dernière élection générale.

⁴ Loi sur le financement de l'activité politique, article 31 :

Une allocation annuelle est payable, pour chaque année financière, aux partis politiques enregistrés suivants :

- a) ceux qui sont représentés à l'Assemblée législative le 1^{er} avril de l'année financière en question;*
- b) bien qu'ils ne soient pas représentés à l'Assemblée législative, ceux qui ont présenté au moins dix candidats officiels à la dernière élection générale.*

Compte tenu de l'augmentation des frais de vérification remboursables en vertu des changements apportés à l'article 57 de la *Loi* (qui sont étudiés ci-dessous au chapitre 6 – Rapports financiers, vérificateurs et examen par le public), les fonds disponibles pour payer les allocations annuelles (« A - B » dans le calcul ci-dessus) seront inférieurs à ceux des années précédentes.

5 Dépenses qui ne sont pas des dépenses électorales

Certains changements importants ont été apportés en ce qui concerne les « dépenses qui ne sont pas des dépenses électorales » et qu'on appelle plus couramment des « dépenses non électorales ».

5.1 Contributions réputées

[paragraphe 49(3) à (5) de la *LFAP*]

À l'exception des dépenses électorales, les dépenses des partis politiques enregistrés, des associations de circonscription enregistrées, des candidats indépendants enregistrés, des candidats à la direction ou des candidats à l'investiture sont engagées uniquement sous la direction du représentant officiel de l'entité par l'entremise des personnes qu'il autorise. Cette disposition n'a pas changé.

Mais ce qui a changé, c'est l'obligation pour la personne qu'un représentant officiel autorise à effectuer des dépenses de présenter sans tarder à celui-ci un état intégral des dépenses qu'elle a engagées.

De plus, la personne qu'un représentant officiel autorise à effectuer des dépenses et qui, avec son propre argent ou crédit, engage des dépenses qu'il ne lui rembourse pas est réputée avoir versé au représentant officiel de l'entité concernée une contribution d'une valeur égale au montant de ces dépenses.

5.2 Limites annuelles pour les annonces

[paragraphe 50(1), (4), (5) et (6) de la *LFAP*]

Les partis politiques enregistrés, les associations de circonscription enregistrées ou les candidats indépendants enregistrés peuvent engager des dépenses qui ne sont pas des dépenses électorales pour des annonces diffusées par des entreprises de radiodiffusion, des journaux, des périodiques ou autres imprimés dans une limite maximale, par année civile. Les dépenses de cette nature sont fréquemment engagées avant une élection générale et sont couramment classées sous la rubrique de la « publicité pré-électorale ».

Dans le cas des partis politiques enregistrés, la limite annuelle est passée de 35 000 \$ à **200 000 \$**. Dans le cas des associations de circonscription enregistrées et des candidats indépendants enregistrés, elle est passée de 2 000 \$ à **3 000 \$**. **Mais pour chaque parti politique enregistré et ses associations de circonscription, la limite de 200 000 \$ est aussi une limite globale pour le groupe.**

Le 1^{er} janvier de chaque année, les limites de 200 000 \$ et de 3 000 \$ seront indexées sur l'inflation.

5.3 Annonces non assujetties aux limites

[paragraphe 50(2) et (3) de la LFAP]

La *Loi* a toujours exempté certaines annonces des limites annuelles indiquées ci-dessus si ces annonces se limitent au contenu permis. Le contenu acceptable de ces annonces non assujetties a été étoffé et ne se restreint plus à la date, à l'heure, au lieu et à l'objet d'une réunion publique; il comprend dorénavant une photo du conférencier invité, la forme abrégée du nom du parti politique ou de l'association de circonscription ou son abréviation et le logo du parti. Par souci de clarté, la *Loi* prévoit aussi maintenant que la réunion doit être organisée par un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée ou un candidat indépendant enregistré (et non par une autre entité).

Toujours par souci de clarté, la *Loi* prévoit maintenant que le coût de l'expédition par la poste de lettres, de matériels imprimés et de cartes, y compris des cartes de Noël, n'est pas assujetti aux limites indiquées ci-dessus. Les coûts de la production et de la distribution de (i) bulletins distribués uniquement aux membres d'un parti politique enregistré et (ii) de cartes de Noël ainsi que les coûts de la publication dans un journal de vœux à l'occasion de la période des Fêtes, de messages de félicitations ou de meilleurs vœux à l'occasion d'événements communautaires continuent également de ne pas être assujettis limites applicables à la publicité.

6 Rapports financiers, vérificateurs et examen par le public

(articles 55 à 64.1 de la LFAP)

Pour chaque année financière, la *Loi* a toujours exigé que le représentant officiel d'un parti politique enregistré présente deux rapports financiers au Contrôleur. Cependant, la nature des documents à déposer a été modifiée comme suit :

- Le premier rapport financier couvre la période de six mois allant du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année civile. Ce rapport n'a pas à être vérifié. Il doit dorénavant être présenté au plus tard le 30 septembre de la même année.
- Le deuxième rapport financier porte sur la période de douze mois couvrant la totalité de l'année civile, et il doit être vérifié par un comptable indépendant nommé par le représentant officiel du parti. Ce rapport et le rapport explicatif du vérificateur doivent dorénavant être présentés au plus tard le 31 mai de l'année civile suivante.
- À compter de 2017, le Contrôleur a l'intention d'imposer une exigence relative à chaque rapport afin que les renseignements sur les contributions soient également déclarés dans un fichier électronique supplémentaire. Ces données consultables seront publiées sur le site Web d'Élections NB pour que le public puisse les inspecter.

La date limite de la présentation du rapport financier vérifié a été reportée du 1er avril au 31 mai afin d'accorder aux partis un délai raisonnable pour conclure leurs opérations avec leurs associations de circonscription et de donner plus de temps aux vérificateurs pour « passer la saison des impôts » et pour

conclure la vérification financière. La Loi précise que le vérificateur a accès à tous les registres, comptes et autres documents du parti politique enregistré se rapportant aux actifs, aux dettes, aux contributions et aux autres recettes et dépenses de celui-ci.

Le remboursement maximum des frais de vérification annuelle engagés par un parti politique enregistré a été haussé, passant de 2 000 \$ à 7 000 \$. Le 1er janvier de chaque année, ce montant sera indexé sur l'inflation.

Le rapport financier annuel d'une association de circonscription enregistrée doit maintenant être déposé au plus tard le 31 mars de l'année civile suivante. Cette date limite de présentation a été déplacée d'une journée (par rapport à l'ancienne échéance du 1^{er} avril) pour correspondre plus clairement à la période de préparation de trois mois accordée au représentant officiel de l'association.

Le représentant officiel d'un candidat indépendant enregistré doit dorénavant présenter un rapport financier au plus tard le 31 mars chaque année. Un rapport doit être présenté à l'égard de chaque année civile ou partie d'année civile précédente au cours de laquelle le candidat indépendant était enregistré à Élections Nouveau-Brunswick.

La Loi prévoit désormais que les formulaires fournis par le Contrôleur doivent contenir les renseignements que le Contrôleur juge nécessaires à la période que couvrent les rapports. Les rapports dûment remplis doivent également être accompagnés des documents financiers justificatifs qu'exige le Contrôleur.

Les rapports financiers et les documents financiers justificatifs sont mis à la disposition du public aux fins de consultation et de reproduction au plus tard 30 jours après leur réception (comparativement à 90 jours auparavant) pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux du Contrôleur. De plus, les rapports financiers et tout document financier que le Contrôleur juge approprié seront affichés sur le site Web d'Élections NB au plus tard 30 jours après leur réception.

La Loi a précisé que les renseignements sur les contributions de particuliers dont le montant global ne dépasse pas 100 \$ au cours de la période visée par le rapport ne sont pas mis à la disposition du public aux fins de consultation.

Le Contrôleur peut maintenant exiger que tout formulaire ou document soit présenté sur le support électronique qu'il approuve à l'aide du moyen technologique qu'il met en place. Ces formulaires peuvent également être revêtus d'une signature électronique, conformément à la Loi sur les opérations électroniques.

7 Dépenses électorales

[paragraphe 69(2) et 69(6) et articles 70 à 74 de la *LFAP*, article 138 de la *Loi électorale*]

Même s'il ne s'agit pas d'un changement à la *Loi*, le Contrôleur désire insister sur le fait que personne d'autre que l'agent officiel d'un candidat (ou l'agent principal d'un parti politique enregistré) ne peut autoriser des dépenses électorales d'un candidat (ou d'un parti) et qu'aucune dépense électorale ne

doit être engagée, sauf par un agent officiel (ou un agent principal) ou une personne autorisée par celui-ci.

Dans le cadre de la prochaine élection générale en 2018, la mise en application de ces dispositions qui existent depuis longtemps aura les conséquences suivantes :

- Bien qu'ils l'aient souvent fait dans le passé, les représentants officiels des associations de circonscription enregistrées ne pourront pas légalement autoriser ni payer des programmes publicitaires électoraux au cours des mois qui précéderont l'élection, à *moins qu'ils* soient autorisés à le faire;
- Pour qu'une telle autorisation soit accordée, les agents principaux des partis politiques devront nommer un « agent de circonscription » pour chaque circonscription électorale avant que des dépenses électorales soient engagées⁵;
- L'agent de circonscription deviendra automatiquement l'agent officiel du candidat. Cependant, le candidat pourra remplacer l'agent officiel lorsqu'il déposera sa déclaration de candidature auprès du directeur du scrutin;
- Le fait de payer toutes les dépenses électorales à partir d'un compte bancaire unique pour la campagne ou un compte bancaire centralisé du parti qui est ouvert par chaque agent de circonscription ou agent officiel facilite la tenue de livres et la préparation de rapports par les associations de circonscription enregistrées et les agents officiels.

La *Loi* exige maintenant qu'une personne autorisée qui engage des dépenses électorales avec son propre argent ou crédit présente un état détaillé desdites dépenses électorales à l'agent principal ou à

⁵ *Loi électorale, paragraphe 138(1) :*

Le directeur général des élections doit tenir un registre dans lequel sont inscrits les noms et adresses

- a) de l'agent principal et des agents de circonscription de chaque parti politique enregistré communiqués en vertu du présent article;*
- b) de l'agent officiel de chaque candidat indépendant enregistré communiqué en vertu du présent article; et*
- c) de l'agent officiel nommé en vertu de l'article 69 de la Loi sur le financement de l'activité politique et communiqué en vertu du présent article.*

138(7) (...) l'agent principal d'un parti politique enregistré peut, avec l'autorisation écrite du chef de ce parti, nommer pour ce parti un agent de circonscription par circonscription électorale et il doit communiquer les nom et adresse de la personne ainsi nommée au directeur général des élections.

138(8) L'agent de circonscription d'un parti politique enregistré peut être la même personne que le représentant officiel d'une association de circonscription de ce parti, s'il est enregistré auprès du directeur général des élections à la fois comme représentant officiel et comme agent de circonscription.

l'agent officiel compétent au plus tard 20 jours après le jour du scrutin. Si les dépenses électorales engagées par la personne ne lui sont pas remboursées par l'agent principal ou l'agent officiel, selon le cas, la personne est réputée avoir versé une contribution d'une valeur égale au montant de ces dépenses. La contribution est réputée avoir été versée au représentant officiel du parti politique enregistré, de l'association de circonscription enregistrée ou du candidat indépendant enregistré, selon le cas.

La *Loi* prévoit désormais qu'un candidat peut engager personnellement des dépenses électorales jusqu'à concurrence de 2 000 \$ de manière que chaque candidat bénéficie d'une certaine souplesse en matière d'achats pendant la période électorale.⁶

Un candidat qui, avec son propre argent ou crédit, engage des dépenses électorales qui ne lui sont pas remboursées par son agent officiel est réputé avoir versé une contribution d'une valeur égale au montant de ces dépenses. La mention du crédit a été ajoutée, parce que ces dépenses sont souvent payées à l'aide d'une carte de crédit ou d'une marge de crédit personnelle. La contribution est réputée avoir été versée au représentant officiel du parti politique enregistré, de l'association de circonscription enregistrée ou du candidat indépendant enregistré ou au candidat indépendant non enregistré, selon le cas.

La *Loi* donne maintenant des précisions sur la situation d'un « candidat indépendant non enregistré ». Un candidat indépendant qui ne recevra pas de contributions, qui n'engagera pas de dépenses non électorales et qui engagera au plus 2 000 \$ en dépenses électorales pendant la période de l'élection, uniquement à partir de son propre argent ou crédit, **n'est pas** tenu de s'enregistrer auprès du directeur général des élections. Étant donné qu'il ne s'enregistre pas, le candidat indépendant non enregistré n'est pas tenu de nommer un représentant officiel. Toutefois, il doit nommer un agent officiel lorsqu'il dépose sa déclaration de candidature. L'agent officiel doit présenter un rapport financier électoral au nom du candidat.

L'agence de publicité désignée par un parti politique enregistré ou un candidat et qui autorise ou engage des dépenses électorales avec son propre argent ou crédit présente à l'agent principal ou à l'agent officiel un état détaillé desdites dépenses électorales au plus tard 20 jours après le jour du scrutin. Si les dépenses ne sont pas remboursées par l'agent principal ou l'agent officiel, l'agence de publicité désignée est réputée avoir versé une contribution d'une valeur égale au montant de ces dépenses électorales. La contribution est réputée avoir été versée au représentant officiel du parti politique enregistré, de l'association de circonscription enregistrée ou du candidat indépendant enregistré, selon le cas. Bien sûr, ce scénario constituerait une violation de la *Loi*, étant donné qu'une personne morale n'est plus autorisée à verser une contribution; par conséquent, toutes les dépenses électorales engagées par une agence de publicité désignée avec son propre argent ou crédit doivent être remboursées.

⁶ Même si le texte législatif avait auparavant la même portée, le libellé précédent manquait de clarté, parce qu'il faisait mention des « dépenses personnelles (du candidat) qui constituent des dépenses électorales ».

Les rapports financiers électoraux qui doivent être présentés au Contrôleur par les agents officiels des candidats et par les agents principaux des partis politiques enregistrés doivent être accompagnés de documents justificatifs. La liste des documents justificatifs, qui faisait mention de « factures, reçus et autres pièces justificatives » a été modifiée et se résume maintenant aux « documents financiers que le Contrôleur peut exiger ». Le Contrôleur demandera que les relevés bancaires, les bordereaux de dépôt, les relevés de carte de crédit, les relevés de marge de crédit, les accords de financement, les factures soient notamment présentés avec les rapports. Ces rapports et documents financiers seront mis à la disposition du public aux fins de consultation et de reproduction par quiconque.

8 Remboursement des dépenses électorales

(article 78 de la LFAP)

Dans le cas d'un candidat qui est admissible au remboursement de ses dépenses électorales⁷, le remboursement sera dorénavant payable comme suit :

a) s'agissant du candidat officiel d'un parti politique enregistré :

(i) soit à l'association de circonscription enregistrée associée à ce parti dans la circonscription électorale où il était candidat,

(ii) soit, à défaut d'une telle association, à ce parti;

b) s'agissant du candidat indépendant enregistré, au représentant officiel de ce candidat;

c) s'agissant du candidat indépendant qui n'est pas enregistré, à ce candidat.

Ces changements ont été apportés à la Loi afin que :

- Le remboursement des dépenses électorales ne soit plus versé à l'agent officiel du candidat;
- Le remboursement des dépenses électorales puisse dorénavant être adéquatement pris en considération par une association de circonscription enregistrée dans ses plans de financement en vue d'une campagne électorale;
- Soit rendue possible la fermeture des comptes bancaires de campagne et des comptes bancaires centralisés du parti qui avaient été ouverts par l'agent de circonscription ou l'agent officiel d'un candidat avant la présentation du rapport financier électoral du candidat à Élections Nouveau-Brunswick. Cette façon de procéder facilitera la présentation des rapports par l'agent officiel et

⁷ LFAP, paragraphe 78(1) : [S]ont remboursables [...] les dépenses électorales du candidat qui est déclaré élu dans une élection tenue en vertu de la Loi électorale ou qui a obtenu, d'après le dépouillement définitif du scrutin de cette élection, au moins 15 % des votes valablement exprimés dans la circonscription électorale où il était candidat.

réduira considérablement le travail de suivi des membres du personnel d'Élections Nouveau-Brunswick.

Conformément à la pratique que le Contrôleur a suivie dans le cadre de l'élection générale de 2014, le matériel publicitaire qui a servi dans le cadre d'une élection précédente n'est **pas** admissible au remboursement des dépenses électorales. Ce traitement est également compatible avec le traitement des contributions de biens et de services qui doivent être incluses dans les dépenses électorales.

9 Poursuite des infractions

[paragraphe 90(3) de la *LFAP*]

Si une infraction est présumée avoir été commise le 1^{er} juillet 2017 ou après cette date, une poursuite en vertu de la *Loi* doit être engagée au plus tard dans les quatre ans qui suivent le jour où l'infraction est présumée avoir été commise. Si une infraction est présumée avoir été commise avant cette date, une poursuite doit être engagée dans le délai de deux ans qui était imparti auparavant.